

Soins psychiatriques sans consentement et période d'observation et de soins initiale

Pour aller à l'essentiel...

Toute admission en soins psychiatriques sans consentement débute par une période d'observation et de soins initiale qui constitue l'entrée dans le dispositif des soins sans consentement.

Cette période correspond à une phase d'évaluation :

- évaluation clinique, symptomatique, diagnostique, thérapeutique ;
- évaluation de l'adhésion du patient aux soins ou non.

Cette période de soins ne peut être organisée que sous la forme d'une hospitalisation complète qui ne peut excéder 72 heures.

L'évaluation du patient est confiée à des psychiatres : deux certificats médicaux doivent être rédigés en moins de trois jours.

De cette évaluation dépendra la forme de la prise en charge ultérieure du patient : cette période débouche sur une décision établissant ou non la nécessité de poursuivre les soins et, si tel est le cas, fixant leur nature (hospitalisation complète ou programme de soins).

L'examen somatique

Un examen somatique doit être réalisé dans les 24 heures suivant l'admission du patient. Cet examen permet d'identifier le cas échéant une éventuelle pathologie non psychiatrique.

Les certificats médicaux

Pendant cette période d'observation, deux certificats médicaux doivent être rédigés :

- le premier, dans les 24 heures suivant l'admission du patient ;
- le second, dans les 72 heures suivant l'admission.

Ils doivent être rédigés par des psychiatres de l'établissement d'accueil, après examen du patient. Ils doivent constater son état mental et confirmer ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques sans consentement.

Ainsi parfois, la mesure de soins contraints sera levée à l'issue de la rédaction du certificat médical de 24 heures.

La fin de la période

Cette période s'achève au plus tard 72 heures après son enclenchement.

Lorsque le certificat médical des 24 heures et celui des 72 heures concluent à la nécessité de maintenir les soins sans consentement en psychiatrie, le psychiatre propose dans le certificat médical des 72 heures la forme de la prise en charge (hospitalisation complète ou autre forme de soins dans le cadre d'un programme de soins).

L'administrateur de garde doit rédiger une décision de maintien de la mesure, au regard du certificat médical des 72 heures, décision qui sera prise pour une durée d'un mois.

Si le certificat médical des 72 heures ne confirme pas celui des 24 heures et se prononce pour une levée de la mesure des soins sans consentement, deux situations sont possibles :

- dans une procédure de soins à la demande d'un tiers (SDT), l'administrateur de garde a une compétence liée avec son psychiatre et doit prononcer la levée de la mesure (art. L. 3212-4, CSP) ;
- dans le cadre de soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE), l'administrateur de garde doit en référer dans les 24 heures au préfet, qui doit statuer dans un délai de trois jours francs après réception du certificat médical préconisant la levée de la mesure ([art. L. 3213-9-1, CSP](#)). Dans l'attente de la décision du préfet, le patient demeure en hospitalisation complète.

Référence :

- [Articles L. 3211-2-2, L. 3212-4, L. 3213-9-1](#) du code de la santé publique